

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 99-011

Instituant des mesures transitoires relatives à toute nouvelle élection de Maire, de membres du conseil Municipal ou Communal, au cas de vacance du siège de Maire et de dissolution dudit Conseil

EXPOSE DES MOTIFS

Si l'on se réfère, d'une part, aux dispositions des articles 76 bis, 76 ter, 76 quater et 77 de la Loi n° 94-006 du 26 avril 1995 relative aux élections territoriales, modifiée par la Loi n° 95-040 du 04 mars 1996 et, d'autre part, à celles de l'article 60 de la Loi n° 94-008 du 26 avril 1995 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des collectivités territoriales décentralisées, une nouvelle élection de Maire, de membres de conseil Municipal ou communal devra normalement avoir lieu dans les 60 jours qui suivent la constatation de la vacance ou de la carence par la juridiction compétente, en l'occurrence la Haute Cour Constitutionnelle.

Il résulte cependant des dispositions de l'article 148 de la constitution révisée du 18 septembre 1992 que les collectivités territoriales décentralisées actuellement existantes continuent de fonctionner selon la législation en vigueur, jusqu'à la mise en place des provinces autonomes et de leurs démembrements, à savoir : les régions et communes.

Dès lors, l'organisation de nouvelles élections s'avère inopportune d'autant plus que plus de 40 communes n'ont pas de Maires ou de Conseillers, soit à la suite de la carence ou de la vacance, soit pour faute de candidats ou à la suite d'une annulation globale par la juridiction compétente à l'issue des élections générales du 06 novembre 1996. A cela s'ajoutent également les innombrables communes nouvellement créées par les Lois n° 97-032 du 21 novembre 1997 et n° 97-048 du 16 février 1998.

De toute ce qui précède, il est important de suspendre l'organisation de toute nouvelle élection de Maire, de membres de Conseil Municipal ou Communal jusqu'à la mise en place des nouvelles communes.

Dans la même optique, en cas de vacance du poste de Maire pour cause de suspension, de destitution ou pour tout autre empêchement, l'intérim du poste vacant sera assuré, à titre transitoire, par une délégation spéciale composée de trois membres désignés parmi les responsables des services publics locaux, par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes et du Ministre de l'Intérieur, jusqu'aux prochaines élections municipales ou communales.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 99-011

Instituant des mesures transitoires relatives à toute nouvelle élection de Maire, de membres du conseil Municipal ou Communal, au cas de vacance du siège de Maire et de dissolution dudit Conseil

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 26 mars 1999, la Loi dont la teneur suit :

Article premier

Toute nouvelle élection de Maire, de membres de conseil Municipal ou Communal prévue en application des dispositions des articles 76 bis, 76 ter, 76 quater, 77 de la Loi modifiée n° 94-006 du 26 avril 1995 relative aux élections territoriales et de l'article 60 de la Loi n° 94-008 du 26 avril 1995 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des collectivités territoriales décentralisées, est suspendue jusqu'aux prochaines élections municipales ou communales.

Article 2

Nonobstant les dispositions des articles 60 et 61 de la Loi n° 94-008 du 26 avril 1995 et en cas de vacance du poste de Maire pour cause de suspension, de destitution ou pour tout autre empêchement, l'intérim du poste vacant est assuré, à titre transitoire, par une délégation spéciale composée de trois à cinq membres désignés parmi les responsables des services publics locaux, autres que ceux de la commune concernée par arrêté conjoint du Ministre chargé du Développement des Provinces Autonomes et du Ministre de l'Intérieur, de la Délégation Spéciale des Faritany après avis des autorités locales et notables de la collectivité concernée.

La délégation spéciale élit son président et, si elle l'estime opportun, son ou ses vice-présidents et parmi ses membres.

Article 3

En cas de mésentente manifeste au sein du conseil Municipal ou Communal, entraînant le blocage du fonctionnement de la Commune concernée, ledit Conseil peut être dissous d'office.

De même, en cas de mésentente manifeste entre le Conseil municipal ou communal et le Maire, entraînant le blocage du fonctionnement de la commune concernée, il peut être procédé d'office à la dissolution dudit Conseil et/ou à la destitution du Maire.

Ces dissolutions et destitution sont constatés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre de l'Intérieur. Dans ce cas ou celui de démission de la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal ou communal, une délégation spéciale dont la composition les fonctions jusqu'aux prochaines élections municipales ou communales.

Article 4

Dans tous les cas, les pouvoirs et compétences de cette délégation spéciale sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres dans la limite des pouvoirs du Conseil Municipal ou Communal.

Pour les Communes urbaines situées dans les Chefs-lieux des Faritany, les actes ayant une incidence financière pris par la délégation spéciale sont soumis au visa préalable du contrôle des Dépenses Engagés. Pour les autres Communes, le représentant de l'Etat territorialement compétent assure le contrôle des dépenses engagées des actes à caractère financier pris par la délégation spéciale.

Article 5

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 6

En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente Loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 7

La présente Lois sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 26 mars 1999

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIANARISOA Ange Christophe F.

ANDRIANATOANDRO Lalaina